



Arrêt

**n° 280 906 du 28 novembre 2022
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire pris le 10.11.2021 et notifié le 24.1.2022* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me H. DOTREPPE *loco* Me R. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de préciser.

1.2. Le 25 avril 2020, elle donne naissance à son fils, K. N. A..

1.3. Par un courrier du 13 janvier 2021, adressé au bourgmestre de la ville de Bruxelles, la requérante introduit une demande de regroupement familial sur pied des articles 10, § 1er, 4°, et 12bis, § 1er, 3°, de la Loi. Elle indique cohabiter avec Monsieur K. T., de nationalité congolaise, en séjour légal en Belgique et père de leur enfant K. N. A.. Le 9 avril 2021, le précédent conseil de la requérante complète cette demande par l'attestation d'enregistrement de leur déclaration de cohabitation légale, actée le 23 mars 2021.

1.4. Par courrier du 10 novembre 2021, adressé au bourgmestre de la ville de Bruxelles, l'Office des étrangers signale que la requérante n'a pas produit tous les documents attestant qu'elle remplit les conditions mises à son séjour de sorte que la loi l'autorise à remettre à l'intéressée une décision de non prise en considération (annexe 15ter).

1.5. Le même jour, il est donné instruction au bourgmestre de délivrer à la requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13) dans les 30 jours fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué et qui a été notifiée le 24 janvier 2022, est motivée comme suit :

« ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE

Il est enjoint à Madame :

nom et prénom: (...)

date de naissance : (...)

lieu de naissance : (...)

nationalité : Congo (Rép. dém.)

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

() 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; L'intéressée est en possession d'un passeport national valable non revêtu d'un visa valable pour le regroupement familial.

Vu que la personne concernée n'est pas autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;

En effet, la présence de son partenaire sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec celui-ci ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. In fine, la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se

mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé. Concernant la présence de son fils Angelo, rappelons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique pendant l'instruction de la demande. (C.E., arrêt du 22-08-2001 - n° 98462). De plus, un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en la matière n'emporte pas une rupture des attaches qui la lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés ; C.E. - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Il n'y a donc pas atteinte audit article 8.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues aux articles 10 et 12 bis de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »

2. Questions préalables

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours « *dans la mesure où l'acte attaqué est concomitant à la décision de non prise en considération (annexe 15ter) de la demande de regroupement familial introduite par la requérante et que cette dernière ne prétend pas avoir introduit un recours distinct contre l'annexe 15ter. La requérante n'a pas d'intérêt à poursuivre, dans ces circonstances, l'annulation de l'acte attaqué* ».

2.2. Interrogée lors de l'audience du 18 octobre 2022 sur cette exception d'irrecevabilité, la partie requérante déclare s'en remettre à la sagesse et à l'appréciation du Conseil.

2.3. Le Conseil constate que la requérante n'a pas attaqué la décision de non prise en considération (annexe 15ter) du 10 novembre 2021, dont l'ordre de quitter le territoire est l'accessoire, mais il rappelle que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances.

Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, conformément à l'article 74/13 de la Loi ou en lien avec la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Ainsi, le Conseil considère que la partie requérante bénéficie d'un intérêt au recours, bien qu'elle conteste uniquement l'ordre de quitter le territoire.

2.4. Partant, l'exception d'irrecevabilité ne peut être accueillie.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique d'annulation tiré de :

- « - La violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment ses articles 62 et 74/13 ;
- La violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment ses articles 2 et 3 ;
- La violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH) ;
- La violation des articles 22 et 22bis de la Constitution ;
- La violation de la Convention de New-York sur les droits de l'enfant, notamment en ses articles 2 et 3 ;
- La violation des articles 2 et 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- La violation des principes généraux du droit et notamment du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate ;
- L'erreur manifeste d'appréciation ;
- La violation du principe de légitime confiance ;
- La violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- La violation des principes de bonne administration, du principe général de droit du respect des droits de la défense et du contradictoire, du principe général de droit « audi alteram partem » ;

3.2. Dans une première branche, elle soulève le fait que la requérante n'a pas été entendue préalablement à l'adoption de l'acte attaqué. Elle développe quelques considérations théoriques sur le principe général «audi alteram partem». Elle souligne que « la partie adverse, lorsqu'elle prend une annexe 13 telle que la décision attaquée, doit tenir compte « de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle estime qu'en l'espèce, « il ne ressort pas du dossier administratif que la partie adverse ait donné la possibilité à la requérante de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué » et que « si cette possibilité avait été donnée à la partie requérante, celle-ci aurait certainement fait valoir plusieurs éléments devant être pris en considération », à savoir le « fait que la requérante vit en Belgique depuis 12 ans (...) que l'ensemble de sa famille réside en Belgique, à savoir son père belge, sa mère titulaire d'une carte de 5 ans ainsi que ses 3 frères et sœurs tous autorisés au séjour et qu'elle n'a plus personne au pays d'origine qu'elle a quitté alors qu'elle n'avait que 15 ans. Que la requérante et son compagnon ont ensemble un enfant, A. qui n'a même pas encore 2 ans ; Que la requérante n'a pas pu expliquer qu'elle avait toujours été très présente auprès de son jeune fils et qu'elle s'en occupe depuis sa naissance en permanence puisqu'il ne va pas à la crèche ; Qu'elle n'a pas non plus pu exposer qu'il était absolument indispensable qu'elle reste sur le territoire dans la mesure où il n'y a personne d'autre qui puisse s'occuper de son jeune fils et qu'il serait impossible pour ce fils d'être séparé de sa mère ne fut ce

que quelques mois ni même quelques semaines ; Qu'il est évident que si la requérante avait été entendue de façon utile et effective, celle-ci aurait fait état de ces éléments qui revêtent une importance considérable pour la prise de la décision querellée ».

3.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante soulève, dans une première sous-branche, le fait que la partie défenderesse n'a pas procédé à « *un quelconque examen de l'impact de cette mesure d'éloignement sur sa vie privée et familiale en Belgique* », alors que l'article 74/13 de la Loi et l'article 8 de la CEDH imposent de prendre en considération la vie familiale en cas d'éloignement et qu'une balance des intérêts en présence doit être réalisée.

Elle estime en effet que « *la partie adverse n'a pas examiné suffisamment minutieusement le dossier du requérant au regard de l'article 8 de la CEDH et que la motivation de sa décision sur ce point est lacunaire et stéréotypée* » et que « *la motivation développée par la partie adverse dans l'acte attaqué apparaît comme lacunaire et insuffisante dans la mesure où elle n'expose nullement ce qui l'a poussée à faire prévaloir l'intérêt de l'Etat de contrôler ses frontières sur l'intérêt particulier de la requérante de continuer à vivre sa vie auprès de son compagnon et de son jeune fils de moins de 2 ans ainsi que de l'ensemble de sa famille ; Que Madame N. vit en effet en Belgique auprès de son compagnon et de leur jeune fils A.. Qu'il est évident que la relation que la requérante entretient en Belgique avec son compagnon et son fils de bientôt 2 ans tombe sous la protection de l'article 8 de la CEDH; Que la vie privée et familiale de la requérante ne peut se poursuivre qu'en Belgique dès lors que son compagnon est toujours étudiant et vit sur le territoire; (...) Que la requérante peut en outre se prévaloir de l'existence d'une vie privée en Belgique, développée durant ses 12 années de séjour sur le territoire, élément dont elle aurait pu informer la partie adverse si celle-ci l'avait entendue avant la prise de la décision attaquée* ».

3.4. Dans une deuxième sous-branche, la partie requérante indique que « *rien ne garantit que le retour de la requérante dans son pays d'origine ne serait que temporaire* ». Elle explique que « *si la requérante n'a pas obtenu un titre de séjour suite à sa demande de regroupement familial, c'est parce qu'en réalité, elle ne rentre pas dans les conditions du regroupement familial dès lors que son compagnon est étudiant et ne travaille pas actuellement ; Que par conséquent, en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante n'aurait pas d'autre choix que d'introduire une demande d'autorisation au séjour fondée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 ; Que l'on sait que le traitement d'une demande de séjour fondée sur l'article 9 de ladite loi peut prendre de nombreux mois voire plus d'une année* ».

Elle ajoute que « *l'on ne peut nier la situation actuelle liée au coronavirus en raison du risque que les frontières ou les ambassades soient à nouveau fermées, comme ça a été le cas à plusieurs reprises depuis le début de la crise sanitaire, ou que les vols soient annulés de dernière minute en raison de l'évolution de la pandémie et de la propagation du variant delta, du variant omicron ou de tout autre variant. Et ce d'autant plus dans le contexte actuel où l'Europe est en train de traverser une 5ème vague ; Que compte tenu de l'incertitude de l'évolution de la situation sanitaire, il n'est donc pas certain que la requérante puisse d'abord retourner dans son pays d'origine et ensuite qu'elle parvienne à y introduire une demande ; Que par ailleurs, quand bien même elle y arriverait, elle aurait peut-être des difficultés à pouvoir revenir en Belgique (...)* ».

3.5. Dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une troisième sous-branche, elle soulève la question de l'intérêt supérieur de l'enfant dont elle rappelle le principe. Elle indique avoir « *avec son compagnon un jeune fils âgé de moins de 2 ans ; Qu'elle s'est toujours occupée de son enfant depuis sa naissance et que ce dernier est donc habitué à la présence*

quotidienne de sa mère à ses côtés ; Que le père de l'enfant est aux études et ne sait pas s'occuper de son fils à temps plein Que l'ordre de quitter le territoire querellé implique nécessairement qu'A. sera séparé de sa maman ; Que la décision attaquée revient donc à priver le jeune A. de la présence rassurante et aimante de sa mère qui s'occupe de lui en permanence et a toujours été présent à ses côtés ; Qu'en prenant la décision attaquée, la partie adverse n'a pas pris en compte l'intérêt supérieur de cet enfant mineur qui commande que sa mère puisse rester près de lui et s'en occuper ; Que la décision querellée ne comporte aucune motivation à ce propos ».

Elle ajoute que *« la partie adverse n'a pas motivé sa décision au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant mineur du requérant et a donc violé l'article 22bis de la Constitution, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que ses obligations de motivation adéquate ».*

4. Examen du moyen d'annulation

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En effet, l'exposé des moyens est un élément essentiel de la requête puisqu'il permet à la partie adverse de se défendre des griefs formulés à l'égard de l'acte attaqué et au Conseil d'examiner le bien-fondé de ces griefs, ce qui implique un minimum de développements concrets démontrant la manière dont, à l'estime de la partie requérante, la règle de droit indiquée a été violée.

En l'espèce, la partie requérante ne dit pas en quoi l'acte attaqué violerait le principe de confiance légitime. Partant le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

En outre, la partie requérante n'expose pas en quoi la partie défenderesse aurait violé le principe général de bonne administration qu'elle invoque, du reste sans l'identifier plus précisément, et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n°188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil de céans se rallie, que *« [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] »* (voir dans le même sens : C.E. no 245.280 du 5 août 2019). Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

4.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er} de la Loi, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, *« le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».*

Le Conseil observe également que l'article 7, alinéa 1^{er} de la Loi, modifié par la loi du 19 janvier 2012, assure la transposition partielle en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après la directive 2008/115), lequel dispose que *« Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ».*

L'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la Loi un article 74/13 libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115 prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « *pour des motifs charitables, humanitaires ou autres* », et le considérant 6 de ladite Directive prévoit que « *conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier* » (en ce sens, CE, n° 232.758 du 29 octobre 2015).

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait, en tout état de cause, suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

4.3. S'agissant de la violation du droit d'être entendu, invoquée par la partie requérante, le Conseil observe qu'il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la Loi est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen, de telle sorte que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est applicable en l'espèce.

A cet égard, le Conseil rappelle, tout d'abord, que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son*

séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour ». (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Le Conseil rappelle, ensuite, que dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

4.4. En l'espèce, dans la mesure où l'acte attaqué est un ordre de quitter le territoire, pris unilatéralement par la partie défenderesse, sur la base de l'article 7 de la Loi, le Conseil estime que le droit d'être entendu, en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie défenderesse de permettre à la requérante de faire valoir utilement ses observations.

Or, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante fait valoir que « *si cette possibilité avait été donnée à la partie requérante, celle-ci aurait certainement fait valoir plusieurs éléments devant être pris en considération* », à savoir le « *fait que la requérante vit en Belgique depuis 12 ans (...) que l'ensemble de sa famille réside en Belgique, à savoir son père belge, sa mère titulaire d'une carte de 5 ans ainsi que ses 3 frères et sœurs tous autorisés au séjour et qu'elle n'a plus personne au pays d'origine qu'elle a quitté alors qu'elle n'avait que 15 ans. Que la requérante et son compagnon ont ensemble un enfant, A. qui n'a même pas encore 2 ans ; Que la requérante n'a pas pu expliquer qu'elle avait toujours été très présente auprès de son jeune fils et qu'elle s'en occupe depuis sa naissance en permanence puisqu'il ne va pas à la crèche ; Qu'elle n'a pas non plus pu exposer qu'il était absolument indispensable qu'elle reste sur le territoire dans la mesure où il n'y a personne d'autre qui puisse s'occuper de son jeune fils et qu'il serait impossible pour ce fils d'être séparé de sa mère ne fut ce que quelques mois ni même quelques semaines ; Qu'il est évident que si la requérante avait été entendue de façon utile et effective, celle-ci aurait fait état de ces éléments qui revêtent une importance considérable pour la prise de la décision querellée* ». La requérante précise en outre, dans sa requête, « *Que la vie privée et familiale de la requérante ne peut se poursuivre qu'en Belgique dès lors que son compagnon est toujours étudiant et vit sur le territoire* ».

Le Conseil constate qu'il ne ressort nullement des pièces versées au dossier administratif que, dans le cadre de la procédure ayant conduit à l'adoption de l'ordre de quitter le territoire, la requérante a pu faire valoir les éléments relatifs à sa situation personnelle, et plus particulièrement à sa vie familiale en Belgique.

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil observe qu'il ne peut être exclu que la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent, si la requérante avait pu les faire valoir.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse a méconnu le droit d'être entendu, en tant que principe général de droit de l'Union européenne.

4.5. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, en ce qu'il est pris d'une violation du droit d'être entendu de la requérante en tant que principe général de droit de l'Union européenne est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 10 novembre 2021, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-deux, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE